

souffrir des dommages par la négligence de tel Notaire, en contrevenant aux obligations qui lui sont imposées par cet Acte, de son recours contre tel Notaire pour les dits dommages, dont telle partie pourra poursuivre le recouvrement dans toute Cour Civile de Jurisdiction compétente.

II. Et comme il seroit nécessaire de pourvoir aux moyens de rendre plus facile l'exécution des lois relatives à la conservation des minutes des Notaires, et aux régîtres qu'ils sont obligés de tenir des Actes qu'ils passent ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le Greffier des insinuations ou la personne chargée d'en remplir les fonctions dans chacun des Districts de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières respectivement, sera tenu de coter et parapher les feuillets des Régîtres des Actes des Notaires résidant dans l'étendue de chacun des dits Districts respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire tiendra deux Régîtres des dits Actes, et de la même teneur dont les feuillets seront également cotés et paraphés, l'un desquels sera déposé dans le mois de Janvier de chaque année, entre les mains du Greffier des insinuations, ou de la Personne chargée d'en remplir les fonctions dans celui des Districts respectifs de Québec, de Montréal, ou des Trois-Rivières dans lequel le dit Notaire résidera, lequel Régître comprendra tous les Actes que tel Notaire est obligé d'y insérer, et qu'il aura passés à compter du présent jour de Janvier de l'année précédente jusqu'au dernier jour de Décembre inclusivement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire sera tenu, sous quinze jours après qu'il aura été admis, et sera qualifié pour instrumenter et pratiquer de coter et parapher un double Régître en la manière réglée par l'article précédent, et de déposer un double du dit Régître entre les mains du Greffier des insinuations, ou de la Personne qui sera chargée d'en faire les fonctions dans le District dans lequel tel Notaire résidera, dans le mois de Janvier qui suivra celui où il aura fait parapher tel Régître, et ensuite de faire parapher son Régître chaque année dans le mois de Décembre pour les Actes qu'il passera dans le cours de l'année qui suivra.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Régîtres que les Notaires garderont pardevers eux, pourront être cotés et paraphés pour plusieurs années, et de la même manière que la Loi l'a réglé, pour les Régîtres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.